

ARRÊTÉ N° 027 - 2024

**PROROGATION A LA DÉCLARATION PRÉALABLE
DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Déposée le 04/03/2021 Affichée le 05/03/2021	Complétée le 22/03/2021	N° DP 34123 21 M0040
Par : Monsieur GENOCHIO Sylvain Madame GENOCHIO Isabelle		Surface de Plancher autorisée : 7,25 m²
Demeurant à : 16, rue de la Circulade 34990 JUVIGNAC		Destination : Travaux sur construction existante
Pour : Extension d'une maison individuelle de 7,25 m ²		
Sur un terrain sis à : 16, rue de la Circulade 34990 JUVIGNAC		
Références cadastrales : CE 0174		

Le Maire de Juvignac,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** la déclaration préalable initiale en date du 14/04/2021 ;
- Vu** la demande de prorogation en date du 08/01/2024 ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE : La déclaration préalable susvisée, dont toutes les prescriptions et autres obligations sont maintenues, est **PROROGÉE** d'un an, à compter du terme de la validité de la décision initiale.

Juvignac, le 18 janvier 2024

Le Maire
Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint à l'Aménagement du territoire,
la production locale et l'attractivité économique



Gaëtan LAN SUN-LUK

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Durée de validité de la déclaration : la présente non opposition sera périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans l'année de prorogation. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.